Parc national de Port-Cros

DÉCISION DE LA DIRECTRICE
N° 939/2025

Portant autorisation de prélèvement de végétaux exotiques envahissants dans le cœur du Parc national de Port-Cros

Pétitionnaire : PNPC – Service « Connaissance pour la gestion de la biodiversité »
Nature de la demande : Autorisation de prélèvement de végétaux exotiques envahissants
Localisation : Cœur de parc national
Dossier suivi par : M. Freudenreich

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-1 et L.251-3 ;

VU l'article L. 1338-1 du Code de la santé publique ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 6 ;

VU la stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les conclusions du Bureau du Conseil scientifique lors de la réunion du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes est indispensable pour le maintien et l'amélioration du bon état écologique des espaces du cœur de parc national et figure parmi les actions prioritaires de la Charte.

DÉCIDE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre de leur mission de protection du patrimoine et de la biodiversité du territoire, le personnel du Parc national de Port-Cros et du Conservatoire botanique national méditerranéen est

autorisé à prélever toutes les espèces végétales exotiques envahissantes, terrestres et marines, identifiées comme pouvant porter atteinte aux espèces et aux écosystèmes locaux, ou dont l'implantation et la propagation ont des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.

Par extension, cette autorisation s'applique également à toute personne mandatée par l'une des deux structures dans le cadre de prestations visant l'entretien des milieux naturels, la restauration d'habitats, l'acquisition de données à des fins scientifiques et les chantiers de lutte contre ces espèces.

Article 2 : Information et suivi

Une note devra être rédigée pour consigner chaque opération de prélèvement.

Les référents thématiques « Espèces exotiques envahissantes » et « Flore et Habitats » seront tenus informés des périodes et précisions concernant l'organisation des chantiers de prélèvement. En cas de possible dérangement sur la faune, le référent « Faune » devra préalablement être informé de la tenue de l'intervention.

Toute intervention en milieu marin devra faire l'objet d'une notification préalable à la référente « Milieu marin » en précisant la localisation, la nature des opérations, les moyens employés et la période prévue.

Dans la mesure du possible, les données produites pour le milieu terrestre seront mises à disposition soit par transmission directe auprès des référents, soit par l'outil de saisie « Valorisez vos actions » accessible via la plateforme INVMED-Flore (https://invmed.fr/) ou directement via l'outil métier SImethis.

Article 3 : Précautions environnementales

Conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national, l'opérateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire au maximum le dérangement sur la faune et la flore environnantes.

À ce titre, il respectera strictement les protocoles d'arrachage, d'export et de traitement précisés par les référents thématiques, ces prescriptions s'appliquant tant aux personnels internes qu'aux partenaires intervenant sur site.

Article 4 : Exportation et traitement des végétaux prélevés

Le cas échéant, les agents mandatés par la structure sont autorisés à transporter les végétaux exotiques envahissants prélevés en dehors du cœur du parc national pour leur traitement ou leur valorisation, dans le respect des normes environnementales en vigueur.

La personne chargée des prélèvements devra s'assurer que les diaspores (graine ou fragment de végétaux pouvant bouturer) des espèces exotiques envahissantes ne puissent être disséminées dans le milieu naturel ou sur le site de dépôt.

Les végétaux prélevés qui ne sont pas exportés devront être conditionnés et contrôlés afin de prévenir toute reprise des végétaux sur les sites de stockage des rémanents de coupe.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement en cœur de parc est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Notification

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 06 octobre 2025

Sophie-Dorothée Duron



La directrice du Parc national de Port-Cros

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Madame la directrice du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.